Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19314017



Déposé 05-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724587228

Dénomination : (en entier) : VISION CONSTRUCTION

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue Mellery 44 (adresse complète) 1020 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Suivant acte reçu par Maître Bruno le Maire, notaire associé à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Bruno le Maire et Tanguy le Maire, notaires associés », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 37, le 4 avril 2019

A COMPARU

Monsieur MARRA BARBOSA Eduardo, né à Ituverava (Bresil) le dix septembre mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 1020 Bruxelles, rue Mellery 44.

CONSTITUTION:

Préalablement à la constitution qui suit, le comparant, en sa qualité de fondateur, remet au notaire soussigné un plan financier établi par Monsieur Karim Boutkabout, comptable-fiscaliste externe agréé à l'IPCF sous le numéro 30323008, pour répondre aux critères essentiels fixés par arrêté royal auxquels doivent répondre les plans financiers liés aux constitutions de sociétés STARTER. Ce plan sera conservé dans le protocole du notaire soussigné. Le notaire soussigné éclaire le comparant concernant sa responsabilité en tant que fondateur de la société en cas de faillité prononcée dans les trois ans de sa constitution et particulièrement lorsque l'objet social de la société est un objet large reprenant un nombre important et diversifié d'activités.

Le comparant déclare qu'il ne détient pas de titres dans une autre société à responsabilité limitée qu'i représentent cinq pour cents (5%) ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée.

Il déclare qu'il n'est pas fondateur d'une autre SPRL STARTER.

Ceci étant exposé, le comparant constitue une société privée à responsabilité limitée STARTER sous la dénomination « VISION CONSTRUCTION » dont le siège est fixé actuellement à 1020 BRUXELLES, rue Mellery 44.

Le capital est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est représenté par mille (1000) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Apport en numéraire:

Monsieur MARRA BARBOSA Eduardo, prénommé, souscrit à l'instant mille (1000) parts sociales pour deux mille euros (2.000,00 €). Le capital social est ainsi intégralement souscrit.

Le comparant déclare et reconnait que les parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un euro (1,00 €).

Ensuite, le comparant arrête comme suit les statuts de la société.

STATUTS:

Article un Forme et dénomination:

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée STARTER.

Elle est dénommée « VISION CONSTRUCTION ».

Article deux Siège:

Le siège social pourra être transféré par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article trois Objet: Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à:

- (i) La construction, la rénovation et le nettoyage
- l'entreprise générale de tous travaux publics et privés et plus spécialement l'entreprise générale de construction de bâtiments, soit d'une manière générale tous travaux de construction, de rénovations, de transformations, de restaurations, de démolitions, de parachèvement et de finitions du bâtiment dans toutes ses applications;
- la vidange de fosses septiques et de canalisations, la vidange de collecteurs industriels de déchets liquides, l'ébouage et l'épandage de déchets liquides;
- la maçonnerie, la peinture, la finition d'intérieur et d'extérieur, le plafonnage, le nettoyage de façade, la menuiserie, la pose de mosaïques et de carrelages, la pose de sanitaires, le rejointoiement, le sablage, le coffrage, la plâtrerie, le nettoyage, la démolition et le terrassement, et plus généralement, l'entreprise générale en construction;
- la pose de carrelages et de pierre de taille, la taille de pierres du pays et de marbre, la taille faconnage et finition de pierres, les opérations réalisées sur pierre brutes, la fabrication d'ouvrages en asphalte:
- la fabrication de panneaux électriques pour la récupération de chaleur solaire, les travaux de terrassement et comblement, le nivellement et la destruction à l'explosif;
- le drainage de chantiers de construction, les forages et sondages, la construction de tunnels, ponts et viaducs, la construction de pistes d'atterrissage, les travaux de dragage, la mise en place de fondations, la construction de chambres fortes, les travaux d'isolation de canalisation de chauffage et de réfrigération;
- la pose et la réparation de châssis, la fabrication et la commercialisation de châssis, et tous les services liés à ce produit;
- le rejointoiement, l'installation de piscines privées, la destruction de parasites, ainsi que l'installation de panneaux de signalisation;
- la pose de cloisons et faux plafonds en bois, l'installation de portes rétractiles et stores;
- la location de containers;
- le recyclage et le triage de déchets, ainsi que la récupération et la valorisation de métaux ferreux et non ferreux;
- la destruction et la démolition;
- la pose et dépose de carrelage, le gros œuvre, la fabrication et la pose de panneaux de bois et de plâtre, la fabrication et la pose de contre plaqués;
- la fabrication d'ouvrages préfabriqués en ciment et béton, le coffrage, le recouvrement d'enduit de protection:
- la fabrication de cadres métalliques et ossature pour la construction ainsi que la pose de ceux-ci, la fabrication et la pose de portes et fenêtres en métal;
- la construction générale de bâtiments non résidentiels, le rejointoiement, le cimentage, le montage de hangars, granges et silos, la construction de routes, le marguage a la peinture des chaussées, la construction de réseaux d'évacuation. la construction de tous autres ouvrages:
- le curage de fosses, la construction de barrages et de digues, la construction de terrains de jeux;
- les travaux de construction spécialisés, les travaux de terrassement, le drainage des terrains, le déblayage des chantiers, les forages et sondages, l'installation de systèmes d'alarme et de communication, les travaux d'installation électrotechnique;
- les travaux d'isolation acoustique et thermique, les activités diverses de finition, le sablage, le nettoyage et le démoussage de toitures, la pose de plaques de gyproc;
- la vente, la pose et la fabrication de panneaux photovoltaïques, la pose et la fabrication de recouvrements hydrofuges, le recouvrement de sols;
- la vente de gros et de détail de carrelages, pierres naturelles, marbres et matériaux de construction;
- la réparation, le nettoyage de toutes types de textiles, notamment les activités de blanchisserie, de teinturerie, de nettoyage à sec, de dégraissage, de repassage en libre-service ou en titres-services, de couture, de nettoyage de cuir, daim, fourrure, tapis; l'exploitation de tout commerce similaire, tel un salon lavoir;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, la vente et la location de linges, textiles divers, de produits d'entretien ou de nettoyage en tous genres;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au nettoyage de tous types de locaux ou immeubles divers;
- le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les ateliers, les usines, les locaux d'institutions et les autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les maisons unifamiliales et les immeubles à appartements; le nettoyage de vitres; le repassage; (ii) Horeca
- la restauration en général et le secteur horeca, et plus généralement l'exploitation de tous salons

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

de consommation, tavernes, pizzerias, dancing, cafés, narguilé ou snack-bars, le service traiteur, le commerce de tous aliments et boissons, alcoolisées ou non, l'importation, l'exportation et la distribution de tous vins, liqueurs ou autres boissons, la représentation, l'alimentation générale, et la livraison d'aliments, ainsi que la vente ambulatoire, l'organisation de banquets et réceptions, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs;

- l'achat, la vente et la location de tous le matériel de cuisine ou de table, l'achat et la vente en gros et au détails:

(iii) Import et export

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi gros ou en détail, la vente directe de toutes sortes de marchandises et produits divers, la fabrication, la confection, la distribution, la création, la promotion de toutes marchandises;
- intermédiaire commercial: l'importation et l'exportation de matériaux divers, courtier en marchandises, représentation commerciale, intermédiaire commercial; (iv) Transport
- tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises;
- l'expédition, le marketing, la commercialisation et la distribution, l'entreposage, l'affrètement, la messagerie, l'agence en douane, les assurances et en général tout ce qui se rapporte au frêt;
- la location de tous véhicules à moteur;
- la logistique et le transport par voie terrestre de personnes et/ou de biens de moins et/ou de plus de cing cents (500) kilogrammes;
- le transport de personnes rémunéré ou non;
- (v) Autres
- la location de tout véhicule automoteur avec ou sans chauffeur;
- l'achat et la vente de véhicule d'occasion et toutes autres biens d'occasions en gros ou en détail; Elle peut agir en tant que consultant dans ces domaines et faire de la prospection.

Elle peut se porter caution pour son (ses) gérant(s).

Elle peut soit pour son compte propre soit pour compte de tiers, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser la réalisation.

Certaines de ces activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'achat, de participation, d'intervention financière ou par toutes autres voies, prendre un intérêt dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet est analogue, similaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser sa réalisation, celle-ci étant comprise dans son sens le plus étendu. Elle peut pourvoir à l'administration et la liquidation de toutes sociétés avec lesquelles elle a un lien de participation et peut consentir tous prêts, se porter caution et constituer des sûretés personnelles et réelles en leur faveur.

Article quatre Durée:

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article cinq Capital:

Lors de la constitution le capital a été fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est représenté par mille (1000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article six Registre des parts:

Il est tenu au siège social un registre des parts, dans lequel la gérance indique les souscriptions, cessions et transmissions de parts.

Article sept Cession et transmission:

La cession de parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort sont soumises:

- 1) Au droit de préférence au profit des associés en proportion des parts de chacun d'eux avec, en cas de non exercice par certains d'entre eux, accroisse-ment au profit des autres;
- 2) En cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du nouvel associé par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Toutefois, la cession ou la transmission ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit:

- a) d'un associé,
- b) d'un conjoint, ainsi que d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé;

Cette énumération étant limitative.

Les héritiers ou légataires d'un associé défunt, qui ne peuvent pas devenir associés, ont droit à la valeur des parts de leur auteur. A cet effet, de même que pour l'exercice du droit de préférence, le prix d'achat des parts sera fixé anticipativement chaque année par l'assemblée générale après

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'adoption du bilan et figurera dans l'ordre du jour.

Article huit Gestion et surveillance:

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, qui pourra limiter ou étendre les pouvoirs leur conférés par la loi et fixer la durée de leur mandat.

Les activités de la société sont surveillées conformément au Code des sociétés.

Article neuf Assemblée générale:

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le vingt-huit juin à dix-huit heures. Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

En cas d'égalité des parts sociales (cinquante – cinquante), ce sera le nombre de personnes représentant la moitié des parts sociales qui l'emportera.

Au cas où des parts font l'objet d'un démembrement, seul l'usufruitier peut exercer le droit de vote à l'assemblée générale.

Article dix Exercice social et comptes:

L'exercice social commence le premier janvier. Il finit le trente et un décembre suivant.

Article onze - Fonds de réserve

Aussi longtemps que la société a le statut de STARTER, l'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) et le capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Article douze Dispositions légales:

Pour tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans les présents statuts, il convient de s'en référer aux dispositions du Code des sociétés, notamment pour ce qui concerne les sociétés d'une personne, les bénéfices distribuables, les acquisitions par la société de biens d'associés, les augmentations et réductions du capital, le droit de préférence des associés et les dissolutions. Article treize Election de domicile:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile au siège social.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES:

Le comparant déclare ce qui suit:

1. Siège actuel:

Le siège social de la société est établi actuellement à 1020 BRUXELLES, rue Mellery 44.

2. Premier exercice:

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille dixneuf.

3. Première assemblée:

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt.

4. Avertissements:

Le comparant reconnait avoir été éclairé par le notaire soussigné au sujet des dispositions légales et plus particulièrement celles relatives à la dénomination des sociétés, à l'accès à certaines activités, aux obligations sociales des sociétés et de leurs organes, aux obligations et à la responsabilité des fondateurs, des gérants, commissaires et autres personnes chargées de la gestion ou de la surveillance des sociétés et de leur conjoint commun en biens, ainsi qu'à l'interdiction pour certaines personnes de participer à l'administration, la gestion ou la surveillance des sociétés.

Le notaire soussigné rappelle au comparant que:

- aussi longtemps que la société a le statut de STARTER les associés et les gérants ne peuvent être que des personnes physiques;
- après expiration d'un délai de trois ans après la constitution, les associés sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum requis par la loi, étant de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), et le montant du capital souscrit;
- aussi longtemps que la société a le statut de STARTER, elle ne peut pas procéder à une réduction de capital;
- tant que la société n'a pas porté son capital social au moins à hauteur du montant de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), elle doit ajouter à toute mention de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

sa forme juridique visée par l'article 78 le mot "starter". L'abréviation de la forme juridique est dite "SPRL-S":

- tout fondateur d'une SPRL STARTER est réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur;
- tout fondateur d'une SPRL STARTER qui détient des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent cinq pour cent (5 %) ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée est tenu solidairement envers les intéressés.
- 5) Dispense de nomination de commissaires:

Le comparant estime que pour le premier exercice la société répondra aux critères le dispensant de la nomination de commissaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

Nomination:

Et à l'instant même, l'assemblée générale extraordi-naire de la société cidessus constituée prend, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

Le nombre de gérant est fixé à un.

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant: Monsieur MARRA BARBOSA Eduardo, prénommé, et qui accepte.

Ces fonctions prennent cours ce jour sans limitation de durée. Le mandat de gérant est à tout moment révocable par l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous actes qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs mandataires associés ou non

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pour extrait littéral conforme

Bruno le Maire, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :